



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 12 du mardi 15 mars 2022 - Saison 2021/2022

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Monsieur Dominique DELATTRE,

Présents : Messieurs Michel BECARD, Jean Philippe HASS, Patrick VEBER, Jean Paul ANDRE, Gérard JARRY,

Assiste : Monsieur Jean-Louis MAZZEO,

Excusés : Messieurs Dylan PINAULT, Michel MARCILLY,

La commission adopte le PV n° 11 du mardi 1er mars 2022 - saison 2021/2022

Journée du 5-6 mars 2022.

- FORFAIT GENERAL

Courriel du Président du club de Aube Sud Loisirs Omnisports, en date du 2 mars 2022, qui déclare l'équipe 2 séniors de L'A.S.L.O évoluant dans le championnat Départemental 3 poule A forfait général.

La commission,

Conformément à l'article 21 des RP du DAF et de l'article 23 des RP LGEF,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe 2 séniors du club de L'A.S.L.O dans le championnat Départemental 3 poule A.

Les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

PORTE au débit de L'A.S.L.O pour FORFAIT GENERAL : 80.00 €

- FORFAIT GENERAL

Courriel du Président du club de L'A.S.I.A.T, en date du 6 mars 2022, qui déclare les deux équipes séniors du club de L'A.S.I.A.T évoluant respectivement dans le championnat Départemental 1 poule unique et dans le championnat Départemental 3 poule B forfait général.

La commission,

Conformément à l'article 21 des RP du DAF et de l'article 23 des RP LGEF,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général des deux équipes séniors du club de L'A.S.I.A.T dans le championnat Départemental 1 poule unique et Départemental 3 poule B.

Les résultats acquis contre ces équipes (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

PORTE au débit de L'A.S.I.A.T pour FORFAIT GENERAL des deux équipes séniors : 160.00 €

50750.2 – D3 C – BAROVILLE/FONTAINE 1 - FC NORD EST AUBOIS 3

Absence constatée de l'équipe du FC NORD EST AUBOIS 3, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC NORD EST AUBOIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAROVILLE/FONTAINE 1 et ENREGISTRE pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

BAROVILLE/FONTAINE 1: 3 buts (3 points) / FC NORD EST AUBOIS 3 : 0 but (- 1 point)

- FORFAIT GENERAL

Conformément à l'article 21 des R.P. du District Aube Football et l'article 23 des R.P LGEF l'équipe 3 séniors du club du FC NORD EST AUBOIS est mise en FORFAIT GENERAL suite au 4^{ème} forfait non consécutif en compétition D3 poule C.

Les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

La commission,

ENREGISTRE la mise en forfait général de l'équipe du FC NORD EST AUBOIS 3 dans le championnat D3 poule C.

PORTE au débit du FC NORD EST AUBOIS 3 pour FORFAIT GENERAL : 80,00 €

50614.2 – D3 A – NOGENTAISE USCN 1 -ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2

Absence déclarée par courriel en date du 5 mars 2022 de l'équipe de ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de NOGENTAISE USCN 1 et ENREGISTRE pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

NOGENTAISE USCN 1 : 3 buts (3 points) / ROMILLY/CHAMPAGNE FC 1 : 0 but (-1 point).

PORTE au débit de ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00 €

50681.2 – D3 B – DROUPT ST BASLE 2 -RC DE L'AUBE 1

Absence déclarée par courriel en date du 5 mars 2022 de l'équipe de DROUPT ST BASLE 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de DROUPT ST BASLE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de RC DE L'AUBE 1 et ENREGISTRE pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

DROUPT ST BASLE 2 : 0 but (-1 point) / RC DE L'AUBE 1 : 3 buts (3 points).

PORTE au débit de DROUPT ST BASLE 2 pour 2^{ème} FORFAIT : 30,00 €

50483.2 – D2 A – ROMILLY CHAMPAGNE FC 1 - CRENEY/ASPSM 1

Inscription et participation au match du joueur KERFOUF Khaled de l'équipe de ROMILLY/CHAMPAGNE FC 1, suspendu.

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur KERFOUF Khaled, licence n° 2007125224 de ROMILLY/CHAMPAGNE FC 1, a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 18/11/2021 d'un match de suspension ferme à compter du 22/11/2021,

Attendu que ce joueur a participé le 06/03/2022 au match **ROMILLY/CHAMPAGNE FC 1 – CRENEY/ASPSM 1 en championnat Départemental 2 poule A,**

Donne match perdu par pénalité à ROMILLY/CHAMPAGNE FC 1 pour en attribuer le gain au club de CRENEY/ASPSM 1 et enregistre pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

ROMILLY CHAMPAGNE FC 1 : 0 but (- 1 point) / CRENEY/ASPSM 1 : 3 buts (3 points).

PORTE au débit du compte de ROMILLY CHAMPAGNE FC 1 pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur du match à purger.

50449.2 – D2 B – ST GERMAIN AM. 1 - CH MALGACHE 2

Inscription et participation au match du joueur LONGO MBESSA Jaffar de l'équipe de CH MALGACHE 2, suspendu.

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur LONGO MBESSA Jaffar, licence n° 2546170432 de CH MALGACHE 2, a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 02/12/2021 d'un match de suspension ferme à compter du 06/12/2021,

Attendu que ce joueur a participé le 06/03/2022 au match **ST GERMAIN AM. 1 – CH MALGACHE 2 en championnat Départemental 2 poule B,**

Donne match perdu par pénalité à CH MALGACHE 2 pour en attribuer le gain au club de ST GERMAIN AM 1 et enregistre pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

ST GERMAIN AM 1 : 5 buts (3 points) / CH MALGACHE 2 : 0 but (- 1 point).

PORTE au débit du compte de CH MALGACHE 2 pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur du match à purger.

50551.2 – D2 B – PAYS D'ORIENT C.S. ENT. 1 - FC ERVY 1

Inscription et participation au match du joueur HUART Jeremy de l'équipe de PAYS D'ORIENT C.S. ENT. 1, suspendu.

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur HUART Jeremy, licence n° 2007124000 de PAYS D'ORIENT C.S ENT. 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 09/12/2021 d'un match de suspension ferme à compter du 13/12/2021,

Attendu que ce joueur a participé le 06/03/2022 au match **PAYS D'ORIENT C.S ENT. 1 – FC ERVY 1 en championnat Départemental 2 poule B,**

Donne match perdu par pénalité à PAYS D'ORIENT C.S ENT. 1 pour en attribuer le gain au club de FC ERVY 1 et enregistre pour homologation, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

PAYS D'ORIENT C.S ENT. 1 : 0 but (- 1 point) / FC ERVY 1 : 3 buts (3 points).

PORTE au débit du compte de PAYS D'ORIENT C.S ENT. 1 pour participation d'un joueur suspendu : 15.00 €

La perte du match par pénalité libère le joueur du match à purger.

50679.2 – D3 B – STE SAVINE F. 1 - CRENEY/ASPSM 2

Match arrêté à la 70^{ème} minute. Après une altercation entre deux joueurs de l'équipe de STE SAVINE et l'intervention de l'arbitre auxiliaire pour calmer les esprits, une autre bagarre éclate entre un joueur de l'équipe de STE SAVINE F et un spectateur. L'arbitre auxiliaire décide de mettre un terme à la rencontre. Score à l'arrêt du match 5 à 1 en faveur de STE SAVINE F. 1,

La commission,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre auxiliaire,

Vu le mail du président du club de STE SAVINE F.

Décide, de transmettre le dossier à la commission de discipline du District Aube de Football pour suite à donner en matière de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs,

La commission,

Considérant que l'arbitre auxiliaire devait sanctionner les auteurs de ces faits et mener la rencontre à son terme,

Considérant que l'arrêt du match aurait dû être évité,

Décide,

De donner match à rejouer avec arbitre officiel à une date ultérieure qui sera fixée par la commission suivant les dates disponibles au calendrier.

Article 22 RP LGEF - Match remis ou à rejouer Article 120 des Règlements Généraux de la FFF.

Journées du 12-13 mars 2022.

52799.1 – U14 D1 2^{ème} phase – ASPSM 14 /FOOT2000 14

Non utilisation de la F.M.I du club recevant.

La commission,

Après étude du motif quant à la non utilisation de la FMI, attendu qu'aucune feuille de match papier de substitution n'a été utilisée sur cette rencontre conformément à la procédure d'exception de l'article 139 bis des RG FFF,

Sanctionne le club de l'ASPSM 14 d'une amende de 100,00 € (tarifs applicables du District Aube) conformément à l'article 139bis des RG FFF du Règlement F.M.I et de l'article 24 des RP LGEF.

Appel

Les décisions de la Commission des Compétitions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 29 mars 2022 à 17h45.

Le Président de séance
M Dominique DELATTRE

Le Secrétaire Administratif
M Michel BECARD